

**Annexe 1 :**



# **Règlement de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des commerçants**

modifié par délibérations du  
23/09/2010, 08/12/2010, 22/02/2012, 12/12/2012,  
06/11/13, 18/05/2015, 03/10/16 et du 9/07/2018

## ***Travaux d'embellissement du centre-ville de Pontarlier***



## **PREAMBULE**

Par délibération du 27 septembre 2007, le Conseil Municipal de la ville de Pontarlier a approuvé le principe de la création d'une Commission d'indemnisation à l'Amiable des commerçants du Centre-Ville susceptibles de subir un préjudice économique du fait des travaux réalisés au Centre-Ville.

La composition de cette Commission, conçue de manière à garantir l'application des conditions juridiques et financières équivalentes à celles retenues par les juridictions, a été fixée par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2008 :

- 8 représentants de la Collectivité : Patrick Genre, Bertrand Guinchard, Brigitte Cortot, Daniel Defrasne, Philippe Jacquemet, Fabienne Vieillepetit, Claude Debrand, Gérard Voinnet
- 1 représentant du Trésor Public
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 1 représentant de la Chambre des Métiers
- 1 expert agréé par les tribunaux : Monsieur Gilles Monnin

Le cadre et les modalités de fonctionnement de la Commission sont définis par le règlement intérieur de la Commission, approuvé par délibération du 24 juin 2009.

Compte tenu de la progression des travaux, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 23 septembre 2010, de modifier ledit règlement afin d'étendre le périmètre d'implantation des commerces susceptibles de percevoir une indemnisation.

### **I - Les commerces susceptibles de percevoir une indemnisation**

- Sont concernés les commerçants perturbés par les travaux suivants :

#### **Travaux 2008 :**

- Aménagement de la rue Sainte Anne et de la place d'Arçon et de la rue Xavier Marmier du 14 mars au 15 novembre.
- Réfection de la porte Saint Pierre du 3 au 21 novembre.
- Renouvellement du réseau AEP rue de la République, de la rue Sainte Anne à la place St Bénigne du 22 septembre au 28 novembre.

#### **Travaux 2009 :**

- Aménagement de la rue de la République (de la porte Saint Pierre à la rue de la Halle) du 14 avril au 15 juillet
- Travaux de renouvellement du réseau AEP programmés au 3ème trimestre 2009
  - \* Place Saint Pierre
  - \* Rue de la République (de la place St Bénigne à la rue Mirabeau)
  - \* Rue Tissot (de la rue Gambetta vers la place Villingen)

#### **Travaux 2010/2011**

- Renouvellement du réseau AEP 2010
  - Place Saint Pierre
  - Rue de la République (de la Place Saint Bénigne à la rue Mirabeau)
  - Rue Tissot (de la rue Gambetta vers la place Villingen)
- Aménagement de la rue de la République - 2è tranche 2010

Rue de la République des numéros 38 à 58 et des numéros 51 à 75 (de la rue de la gare à la rue de la Halle)

Rue Parguez

-Aménagement de la Rue de la République – 3è tranche 2011

Rue de la République (de la rue de la Gare à la Place Saint Bénigne / rue Jules Mathez)

### **Travaux 2012**

- Aménagement de la rue de la République - 4è tranche
- Rue Proudhon
- Rue de la Halle
- Rue du Bastion

### **Travaux 2013**

- Place Saint Pierre
- Rue de Faubourg Saint Pierre
- Rue de Besançon, numéros 2 à 28 et 1 à 15
- Rue des Sarrons
- Rue du Vieux Château
- Rue Docteur Grenier, numéro 4

### **Travaux 2015**

- Place Saint Bénigne
- Rue Tissot n° 1 à 14
- Rue du Chanoine Prenel
- Rue des Jardins
- Rue Gambetta n° 18 à 26

### **Travaux 2016**

- Rue de la Halle

### **Travaux 2018**

- Rue de Salins

Cette liste sera actualisée en fonction de la définition ultérieure du périmètre du programme de réhabilitation du Centre-Ville ne portant que sur les travaux d'embellissement.

La jurisprudence n'admet l'octroi d'une indemnisation que :

- lorsque le dommage est direct ;
- lorsque l'accès au commerce est supprimé ou rendu extrêmement complexe (CE 18/11/98 Société les maisons de Sophie).

Aussi, les commerçants implantés dans les rues adjacentes aux rues dans lesquelles les travaux sont réalisés ne seront pas admis à saisir la Commission d'Indemnisation à l'Amiable en alléguant une baisse générale d'activité commerciale en raison des travaux.

A titre dérogatoire, les commerces implantés dans une rue adjacente aux rues dans lesquelles les travaux sont réalisés et dont le seul accès se fait, à sens unique, par une rue en travaux, seront admis à saisir la Commission.

Par ailleurs, le juge administratif n'admet la responsabilité sans faute de l'Administration que lorsque que le commerçant établit qu'une baisse de son chiffre d'affaires est directement imputable aux travaux (CAA Paris 22 septembre 2008 Ville de Paris).

Aussi, seuls les commerçants qui seront en mesure de présenter au minimum 2 exercices comptables clos, à l'emplacement touché par les travaux, seront admis à saisir la Commission.

Les autres dossiers seront étudiés au cas par cas.

## **II - Les conditions pour obtenir une indemnisation**

- Pour donner lieu à une indemnisation, le dommage doit être :

- **Certain** : aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel ;

- **Direct** : c'est-à-dire présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers ;

- **Spécial** : il ne doit affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;

- **Anormal** : il doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps ordinaire.

Tel sera en principe le cas lorsque l'accès est rendu extrêmement complexe. A l'inverse, si les conditions d'accès sont seulement altérées, le juge considère que la gêne occasionnée n'excède pas ce que les riverains doivent supporter sans indemnité (CE 6 novembre 2006 Sarl Relais Saint Martin). La même solution s'impose lorsqu'il existe un autre chemin d'accès quand bien même il serait moins commode (CE 10 novembre 1989 Wecker c, commune Moulin les Metz)

Enfin, la responsabilité de la collectivité n'est jamais reconnue pour les préjudices causés par des modifications apportées à la circulation générale résultant, par exemple, de changements effectués dans l'assiette des voies publiques (CE 26 mai 1965 Min TP c, époux Tébalini).

## **III - Instruction des réclamations :**

### **1 – Retrait des dossiers de demande d'indemnisation**

Les commerçants qui le souhaiteront pourront faire une demande de dossier auprès de :

**Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
BP 259  
25304 PONTARLIER Cedex**

Ils pourront également le télécharger sur le site de la Ville :

<http://www.ville-pontarlier.fr/page/votre-mairie/vos-demarches/urbanisme-2/demandes-dautorisations>

**2** – Le demandeur devra remplir le dossier de demande d'indemnisation et fournir toutes les pièces demandées nécessaires à l'analyse économique de son établissement.

L'attention des commerçants est attirée sur le fait que cette procédure amiable implique la transmission de ces données aux membres de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable. Par ailleurs, un dossier de synthèse des travaux de la Commission sera remis au Conseil Municipal afin qu'il statue de manière éclairée.

Les commerçants qui opteront pour cette procédure ne pourront par la suite opposer à la collectivité le secret commercial s'agissant des informations mentionnées dans le dossier.

**3** - A réception du dossier en mairie, celui-ci fera l'objet d'une première analyse par les services Economie-Commerce et Juridique de la Ville. Cette analyse portera sur la recevabilité de la demande, c'est-à-dire notamment la question de savoir si le commerçant est situé dans le périmètre des travaux tel qu'il est défini dans le présent règlement ou, de manière plus générale, si la demande s'inscrit dans le respect des conditions du règlement intérieur.

En cas d'irrecevabilité manifeste de la demande, les membres de la Commission, informés par écrit des motifs du rejet, devront émettre un avis sur l'analyse des services Economie-Commerce et Juridique sous 15 jours à compter de la transmission de cette analyse.

Le silence des membres de la Commission vaut avis conforme de cette analyse.

En cas d'avis conforme à l'analyse des services administratifs, à la majorité des membres, le requérant est informé par écrit des motifs juridiques justifiant le rejet de sa demande d'indemnisation par la Commission. Cet avis fera l'objet d'une décision municipale.

En cas d'avis non conforme à l'analyse des services Economie-Commerce et Juridique, à la majorité des membres, la Commission est convoquée dans un délai de deux mois pour statuer sur la recevabilité du dossier.

En cas de validation de la recevabilité, le dossier est transmis à l'expert judiciaire qui examinera les pièces justificatives et effectuera éventuellement une visite sur site. Le demandeur fournira tout document ou information complémentaire demandé par l'expert dans le délai imparti.

En cas de refus de production de ces documents, la demande d'indemnisation sera classée sans suite.

**4** – Après établissement d'un rapport par l'expert et au moins une fois par semestre, la Commission est réunie et examine les pièces du dossier. Elle peut émettre une proposition d'indemnisation ou reporter sa décision à une séance ultérieure, si elle estime que des éléments complémentaires doivent lui être apportés.

Toutes les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité en présence du quorum (12 votants, 7 présents).

Le commerçant concerné est invité à la séance de la Commission à laquelle son dossier est inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire assister en qualité de conseil par toute personne de son choix.

Toutefois, la présence du commerçant et de son conseil n'est autorisée que lors de l'examen du dossier le concernant.

**5** – L’avis et la proposition d’indemnisation sont soumis à l’approbation du Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier.

**6** – Après acceptation, la proposition d’indemnisation est formalisée dans une convention proposée à la signature du requérant. Ce dernier s’engage alors à renoncer à tout recours à raison des faits préjudiciables.

Une fois la convention signée et transmise au contrôle de légalité, l’indemnité est mandatée selon les règles de la comptabilité publique.

Le  
**Le Maire,**

**Patrick GENRE**